



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/194 infligeant une
amende administrative à la société GUISENROBÉS
exploitant une centrale mobile d'enrobage au bitume
de matériaux routiers, sur le territoire
de la commune de GUISE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et notamment son article 6.1. qui stipule que : « *Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022, modifié portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers, exploitée par la société GUISENROBÉS (établissement secondaire de la société GOREZ) sur le territoire de la commune de GUISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/022, du 13 février 2023 mettant en demeure, la société GUISENROBES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° IC/2022/003 du 12 janvier 2022 et notamment dans un délai de trois mois, celles de l'article 6.1. de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la visite d'inspection du 21 juin 2023 réalisée sur le site de la société GUISENROBÉS située sur la commune de GUISE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier du 26 juillet 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.



VU le projet d'arrêté transmis le 3 août 2023 à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de l'inspection du 21 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas respecté certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé :
 1. en ne captant, canalisant et limitant pas au maximum à la source, les débits d'odeur et les émissions atmosphériques, ou tout autre rejet de polluants ;
 2. et en ne justifiant pas cette éventuelle impossibilité technique.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure.
4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où le non respect de l'une des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, est porteur de risques de nuisances olfactives et de pollution de l'air, pour la commodité du voisinage et pour la santé publique, et que l'éventuelle impossibilité technique d'y surseoir n'est pas justifiée.
5. Sur cette base, l'inspection propose de retenir un montant correspondant au tiers du montant maximum qu'il est possible de fixer dans le cadre d'une procédure d'amende administrative.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. AMENDE

Une amende administrative d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est infligée à la société **GUIS'ENROBÉS**, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de président du directoire, et exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, située sur le territoire de la commune de **GUISE**, sise rue de Robbé (RD 960), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° IC/2023/022, du 13 février 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société GUISE'ENROBES.

À Laon, le

- 8 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO